

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side

Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci █ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this █, date and sign at the bottom of the form.

A. █ Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire. / I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.

B. █ J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.



Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros
Siège social : 1, place Samuel de Champlain - 92400 Courbevoie
542 107 651 RCS Nanterre
Siret 542 107 651 13030

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
Convoquée le 28 avril 2015 à 14 heures 30
Au Palais des Congrès, 2 place de la Porte Maillot
75017 PARIS (France)

COMBINED GENERAL MEETING
Convened on April 28, 2015 at 2:30 p.m.
At "Palais des Congrès", 2 place de la Porte Maillot
75017 PARIS (France)

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account

Nominatif Registered	<input type="checkbox"/> Vote simple Single vote
Porteur Bearer	<input type="checkbox"/> Vote double Double vote

Nombre de voix - Number of voting rights

█ JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci █ la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.

I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box – like this █, for which I vote NO or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, je vote en noircissant comme ceci █ la case correspondant à mon choix.

On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice – like this █.

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	43	44	45

A	Oui / Yes	Non/No Abst/Abs	F	Oui / Yes	Non/No Abst/Abs
B	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	G	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
C	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	H	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
D	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	J	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
E	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	K	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentées en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting
- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf....
- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / I abstain from voting (is equivalent to vote NO)...
- Je donne procuration (cf. au verso sensu [j] à M., Mme ou Mme, Reason/Social pour voter en mon nom. / I appoint (see reverse [j] to Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf....

Pour être prise en considération, toute forme doit parvenir au plus tard :
In order to be considered, this completed form must be returned at the latest:

à la banque / to the bank: 24/04/2015
à la société / to the company: 24/04/2015

Date & Signature

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

(I) GENERALITES

Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article L 225-76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'option choisie, la signature est prise à l'inscrire très explicitement, dans la zone réservée à cet effet, sur toute feuille papier ou électronique ; ces indications figurent déjà sur le formulaire. La signature doit être vérifiée et, éventuellement, la sceller. Pour les personnes morales, la signature doit mentionner son nom, prénom et qualité.

Si la signature n'est pas l'écriture manuscrite (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner son nom, prénom et qualité en lettres qui signe le formulaire de sa main.

Le formulaire adéquat pour une assemblée votant pour les résolutions successives correspond avec le même ordre du jour (article L 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).

Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation (oint au présent formulaire (article L 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « la voie par correspondance » et « la voie postale » (Article L 225-81 Code de Commerce). Un renvoi français de ce document fait foi.

(II) VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article L 225-107 du Code de Commerce (extrait)

«Tout actionnaire peut voter par correspondance, sauf si un formulaire dont les termes sont fixés par décret en Conseil d'Etat, fixe l'appartenance des résolutions votées aux élections.

Pour le cas où il existe un autre exemple que des formalités qui ont été fixées par la société dans la résolution de l'assemblée, dans les conditions de vote fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les formalités ne devront aucunement viser à empêcher une abstention sans considération comme des votes négatifs.

• Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement signer la case "je vote par correspondance" du recto.

Dans ce cas, il résultera demandé :

• Pour les projets de résolutions proposés ou signés par l'Organigramme de Direction :

- soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions ou non voter aucune fois,

- soit de voter "non" ou de voter "abstention" (ou qui équivaut à voter "non") et cette fois-ci ne faire que les résolutions en correspondant individuellement les cases correspondantes.

• Pour les projets de résolutions non signés par l'Organigramme de Direction, de voter résolution par résolution en indiquant la case correspondante à votre choix.

En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des modifications apportées sont déposées lors de l'assemblée, il vous est donc de voter entre 3 solutions (peut-être au Président de l'assemblée générale, abstention ou pourvoir à personne dénommée), en mencosant le cas correspondant à votre choix.

Si les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un tiers renfermant information, elles sont soumises aux prescriptions de la loi n° 76-17 du 6 janvier 1976 modifiée, en ce qui concerne notamment le droit d'accès et de rectification peuvent être exercé par l'intitulé suivant de son forme de compte.

FORM TERMS AND CONDITIONS

(I) GENERAL INFORMATION

Il a le rôle lors présent en Article L 225-76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'option, la signature doit être faite sur une feuille papier ou électronique (en capital lettres) dans le espace fourni par exemple, à un administrateur légal. Si l'option n'est pas encore appliquée, veuillez vérifier et corriger si nécessaire.

Si la signature n'est pas l'écriture manuscrite (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner son nom, prénom et qualité en lettres qui signe le formulaire (Article L 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).

Le texte des résolutions a le rôle de l'écriture qui a été signé par le proxy (Article L 225-81 du Code de Commerce). Remarque : ne pas utiliser à la fois « la voie par proxy » et « la voie postale » (Article L 225-81 du Code de Commerce). La version française de ce document gagne. La version anglaise est à consulter en ligne.

(II) POSTAL VOTING FORM

Article L 225-107 du Code de Commerce :

«Un actionnaire peut voter par proxy en utilisant un formulaire votant, déterminé par Conseil d'Etat décidez. Any other methods are deemed to be invalid.

Only the form received by the Company before the Meeting, within the time limit and conditions determined by Conseil d'Etat décidez, are valid to calculate the quota.

The form giving no voting direction or indicating abstention are deemed to vote no.

• If you want to use the postal voting form, you have to check the box on the front of the document : "I vote by proxy". In such event, please comply with the following instructions :

• In this case, please comply with the following instructions :

- For the resolutions proposed or agreed by the Board, you can :
 - either vote "yes" for all the resolutions by leaving the boxes blank,
 - or vote "no" or "abstention" (which is equivalent to vote "no") by shading boxes of your choice.
- For the resolutions not agreed by the Board, you can vote resolution by resolution by shading the appropriate boxes.

In case of amendments or new resolutions during the shareholders meeting, you are requested to choose between these possibilities (proxy, to the chairman of the general meeting, abstention, or proxy to a member of person (administrateur légal etc)), by marking the appropriate box.

If any information included in this form is used for a computer file, it is protected by the provisions of law No 76-17 of January 6, 1976 modified, especially about rights of access and alteration that can be asserted by interested parties nearby their catalogues.

(II) POLYON AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article L 225-108 du Code de Commerce (extrait) :

«Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale devra faire faire procuration à l'adjudication de projets ou résolutions présentés ou jugés par le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, et en toute dépendance à l'adjudication de tous les autres projets ou résolutions. Pour prendre tout autre vote, l'actionnaire doit faire faire à un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandat.

(III) POLYON A UNE PERSONNE DENOMMEE

Article L 225-109 du Code de Commerce (extrait) :

«Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par les conjoints ou par le partenaire avec lesquels il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix.

1° lorsque les actions de la société sont admissibles aux négociations sur un marché réglementé :

2° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'investissement, les manipulations de cours et le diffusus de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Figurent en ces termes les conditions pour l'admission dans les conditions fixées par son règlement général, et quelles les prévoit le présent.

II - Le mandat n'est pas : la co-acheteur, la co-vendeur, les deux et communiqué à l'assemblée, les conditions d'application du présent article sont prévues par décret en Conseil d'Etat.

III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-102 afin de leur permettre de dégager, en cas de plébiscite mandataire pour, les représentants à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque les statuts ayant été modifiés en application de l'article L 225-23 ou de l'article L 225-71, l'assemblée générale indique que son conseil d'administration ou son conseil de surveillance, selon le cas, ou des salariés administratifs ou membres des conseils de surveillance des fonds de placement en placement d'entreprise détiennent des actions de la société. Ces consultations se déroulent obligatoirement lorsque l'assemblée générale entend faire faire à un actionnaire ou à une majorité des titulaires un application de l'article L 225-23 ou de l'article L 225-71. Les clauses contraires aux dispositions des statuts précédentes sont également vaines.

Article L 225-108-1 du Code de Commerce

«Lorsque, dans les cas susmentionnés, une instruction de vote ou une instruction de vote, en cette conformité aux intentions de vote ainsi rendue publique, sera donnée à une personne physique ou morale de son choix, il résultera demandé :

• Pour les projets de résolutions proposés ou signés par l'Organigramme de Direction :

- soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions ou non voter aucune fois,

- soit de voter "non" ou de voter "abstention" (ou qui équivaut à voter "non") et cette fois-ci ne faire que les résolutions en correspondant individuellement les cases correspondantes.

• Pour les projets de résolutions non signés par l'Organigramme de Direction, de voter résolution par résolution en indiquant la case correspondante à votre choix.

En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des modifications apportées sont déposées lors de l'assemblée, il vous est donc de voter entre 3 solutions (peut-être au Président de l'assemblée générale, abstention ou pourvoir à personne dénommée), en mencosant le cas correspondant à votre choix.

(IV) POLYON A LA MENTIONNÉE PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)

Article L 225-108 du Code de Commerce (extrait) :

1. A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who is or who has entered into a civil union with.

He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice :

1° When the shares are admitted to trading on a regulated market.

2° When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the legislative and regulatory provisions. This includes investors against insider information, price manipulation, and dissemination of false information as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers (French Financial Markets Regulatory Authority), included in a list issued by the AMF subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association.

3° The proxy is valid as its duration, as the case may be, must be written and made known to the company. A Conseil d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph.

4° Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the managing board, on the case may be, may organize a consultation with the shareholders mentioned in Article L 225-102 to enable those to appear at the meeting to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article. Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to Article L 225-23 or Article L 225-71, the ordinary general meeting is required to appear in the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds held company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholder's meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L 225-23 or Article L 225-71. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding subparagraph shall be deemed non-existent.

Article L 225-108-1 du Code de Commerce

When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L 225-108-1, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who is or who has entered into a civil

union with, he or she is informed by the proxy of any event enabling him or her to measure the risk that the latter person or interest other than his or hers. This information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the partner or husband of whom it acts.

1° Concerning, without the meaning of article L 225-3, the company whose general meeting has to meet.

2° As member of the management board, administrative or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of article L 225-3.

3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L 225-3;

4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person in an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of article L 225-3.

This information is also delivered when a family tie exists between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above.

When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraph occurs, the proxy informs without delay his or her controller, holding by the letter to confirm explicitly this case is null and void. The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company.

The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree.

Article L 225-108-2 du Code de Commerce

«Toute personne qui procède à une sollicitation active par téléphonie, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir gratuitement pour les représentants à l'assemblée d'une société mentionnée aux numéros et qualificatif d'après l'article L 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publique ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle avertit alors, pour toute présentation sus-mentionnée, les instructions de vote, en toute conformité aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L 225-108-3 du Code de Commerce

«Si l'assemblée de convocation date, le résultat duquel la société et son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver la mandation du droit de participer au conseil d'administration ou le siège social concerné ou soit de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L 225-106-1 ou des dispositions de l'article L 225-106-2. La décision peut décider la publication de cette décision ou non du mandant.

Le tribunal peut prononcer les mesures nécessaires à l'égard du mandat ou de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L 225-108-2.